



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026- 413

PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES « Plage du Centre »

Fermeture temporaire à durée indéterminée

LE MAIRE D'ERQUY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

CONSIDERANT le risque de contamination de l'eau de mer résultant du dysfonctionnement du système d'assainissement rue Guérinet le 22/06/2026 ;

CONSIDERANT que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentent un risque pour la santé des usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures municipales conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la plage du Centre à compter de ce jour;

ARTICLE 02 Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers;

ARTICLE 03 Un affichage réglementaire, en exécution des dispositions précédentes, sera placé par les services de la Police Municipale au niveau de chacun des accès à la plage.

ARTICLE 04 Ampliation du présent arrêté sera affichée sur site, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé
- Lamballe Terre et Mer
- Office de Tourisme
- Port d'Erquy Centre
- Cap Armor et Maison de la Mer
- Police municipale
- Mairie d'Erquy

le 22 juin 2026

**Le Maire d'Erquy
Sylvain RENAUT**

